



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-016

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

| | |
|---|---------|
| 32-2016-12-29-024 - arr extension non importante EHPAD LES MAGNOLIAS du 29 12 2016 (4 pages) | Page 4 |
| 32-2016-12-02-019 - Décision 2016 2238 portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du CRF Saint-Blancard (2 pages) | Page 9 |
| 32-2016-12-02-018 - Décision 2016 2239 portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Vic-fezensac (2 pages) | Page 12 |
| 32-2016-12-02-021 - Décision 2016 2241 portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) de la Polyclinique de Gascogne à AUCH (2 pages) | Page 15 |
| 32-2016-12-02-017 - Décision 2016 2242 portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier du Gers (2 pages) | Page 18 |
| 32-2016-12-02-020 - Décision 2016 2243 portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD Gers (2 pages) | Page 21 |
| 32-2016-12-02-016 - Décision 2016 2245 portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Mirande (2 pages) | Page 24 |
| 32-2016-12-02-015 - Décision 2016-2236 portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Mauvezin (2 pages) | Page 27 |
| 32-2016-12-02-013 - Décision portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier d'AUCH (2 pages) | Page 30 |
| 32-2016-12-02-014 - Décision portant désignation des représentants de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Gimont (2 pages) | Page 33 |

DDCSPP

| | |
|--|---------|
| 32-2017-01-27-010 - ARRÊTE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages) | Page 36 |
| 32-2017-01-27-011 - ARRÊTE N° 32-2017-01-27-011 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages) | Page 41 |
| 32-2017-01-30-011 - ARRÊTE N° 32-2017-01-30-011 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (19 pages) | Page 46 |
| 32-2017-01-13-010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°32-17-01-09-018 listant des exploitations commerciales concernées par un abattage de palmipèdes dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) | Page 66 |
| 32-2017-01-17-002 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-10 listant des exploitations commerciales concernées par un abattage préventif de palmipèdes dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) | Page 71 |

32-2017-01-09-025 - autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
d'espèces non domestiques (5 pages) Page 76

PREF-DLPCL

32-2017-01-31-007 - 2017013i_Convention_Gestion_carte nationale d'identité_CERT_09
(4 pages) Page 82

32-2017-01-31-006 - 2017013_Convention_Gestion_CNI_CERT-34 (5 pages) Page 87

32-2017-01-31-004 - AP Démission d'office conseillère communautaire Val de Gers (2
pages) Page 93

SDIS

32-2016-12-31-001 - Scan_20170206_171647.pdf (1 page) Page 96

32-2016-12-31-002 - Scan_20170206_171647.pdf (1 page) Page 98

32-2016-12-31-003 - Scan_20170206_171647.pdf (1 page) Page 100

ARS

32-2016-12-29-024

arr extension non importante EHPAD LES MAGNOLIAS
du 29 12 2016

*Arrêté portant extension non importante de la capacité d'accueil de l'EHPAD Les Magnolias à LE
HOUGA*

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité d'accueil de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MAGNOLIAS »
géré par le centre communal d'action sociale du Houga (32)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Région Occitanie**

Le président du Conseil départemental du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de l'assurance maladie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de Midi-Pyrénées ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 du CASF et donc ne constitue pas une extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux objectifs du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et du schéma départemental gérontologique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et du directeur général des services du département du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'extension non importante de 1 place d'hébergement permanent de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES MAGNOLIAS » (32460 Le Houga), est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale d'accueil de l'EHPAD « LES MAGNOLIAS » sera portée de 30 à 31 places réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 31 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (dont 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées).

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Centre communal d'action sociale du Houga

N° FINESS EJ : 320783889

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Magnolias » N° FINESS : 320785025

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

| Discipline | | Clientèle | | Age | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|-------------------------------|-----------|---|----------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | | code | libellé | |
| 924 | Accueil en maison de retraite | 711 | Personnes âgées dépendantes | Plus de 60 ans | 11 | Hébergement complet internat | 31 |
| | | | | | | | dont : |
| 924 | Accueil en maison de retraite | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | Plus de 60 ans | 11 | Hébergement complet internat | 14 |

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie et du

président du conseil départemental du Gers. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers, le directeur général des services du département du Gers et la présidente du centre communal d'action sociale du Houga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental du Gers.

A Montpellier, le

29 DEC. 2016

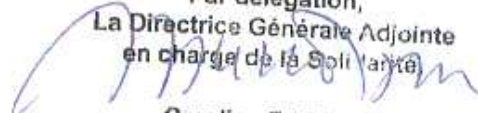
La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie



DR J. Nourissat

Le président
du Conseil départemental du Gers

Par délégalion,
La Directrice Générale Adjointe
en charge de la Santé


Caroline BARBIER

ARS

32-2016-12-02-019

Décision 2016 2238 portant désignation des représentants
de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du CRF

Saint-Blancard

Désignation CDU

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2238

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CRF SAINT-BLANCARD 320784333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro R2012RN0041.

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du CRF SAINT-BLANCARD :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Jacques TUFNER Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH)

Jean-Bernard COUSTURIAN Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Jean-Yves GAC Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 02 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et
à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

ARS

32-2016-12-02-018

Décision 2016 2239 portant désignation des représentants
de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre
Hospitalier de Vic-fezensac
Désignation CDU

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2239

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC 320780216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTISTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

FRANCE ALZHEIMER agréée sous le numéro N2012RN0008.

Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Monique DUBARRY

FRANCE ALZHEIMER

Elisabeth DORNELLE

Union Nationale des Familles et Amis
de personnes Malades et/ou
handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et
à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATESTI

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS

32-2016-12-02-021

Décision 2016 2241 portant désignation des représentants
de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) de la
Polyclinique de Gascogne à AUCH

Désignations CDU

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2241

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la POLYCLINIQUE DE GASCOGNE 320780067

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue Contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084.

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la POLYCLINIQUE DE GASCOGNE :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Huguette DAUGA

La Ligue Contre le Cancer

Jusuf OMIC

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Gabrielle TYS

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation
La Directrice Déléguée à la Qualité et
à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

ARS

32-2016-12-02-017

Décision 2016 2242 portant désignation des représentants
de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre
Hospitalier du Gers
Désignations CDU

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2242

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DU GERS 320780125

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTISTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020.

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI/ADAPEI) agréée sous le numéro N2011RN0147.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du CENTRE HOSPITALIER DU GERS :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

| | |
|-----------------|--|
| Dominique COSTE | Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) |
|-----------------|--|

| | |
|----------------------|---|
| Marie-Claude BOUCHER | Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI/ADAPEI) |
|----------------------|---|

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

| | |
|--------------------|--------|
| Elisabeth DORNELLE | UNAFAM |
|--------------------|--------|

| | |
|--------------|---------------|
| Simone PERES | UNAPEI/ADAPEI |
|--------------|---------------|

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation
La Directrice Déléguée à la Qualité et
à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

ARS

32-2016-12-02-020

Décision 2016 2243 portant désignation des représentants
de usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD Gers

Désignations CDU

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2243

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'HAD GERS 320004328

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020.
La Ligue Contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de HAD GERS :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Aline ALTARIBA

Union Nationale des Familles et Amis
de personnes Malades et/ou
handicapés psychiques (UNAFAM)

Marinette WENCEWIEZ

La Ligue Contre le Cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et
à la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

ARS

32-2016-12-02-016

Décision 2016 2245 portant désignation des représentants
de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre
Hospitalier de Mirande
Désignations CDU

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/2016-2245

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du Centre Hospitalier de Mirande n°FINESS 320780190

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

FRANCE ALZHEIMER agréée sous le numéro N2012RN0008
Association des Paralysés de France (APF) agréée sous le numéro N2016RN0018.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Mirande

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Lydia TORRES

FRANCE ALZHEIMER

Angèle DARAN

Association des Paralysés de France
(APF)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
Et par délégation
La Directrice Déléguée à la Qualité et
à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS

32-2016-12-02-015

Décision 2016-2236 portant désignation des représentants
de usagers à la Commission Des Usagers (CDU) du Centre
Hospitalier de Mauvezin
CDU Désignations

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2236

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN 320780182

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006.
FEDERATION NATIONALE VMEH agréée sous le numéro N2015RN0012.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Jean COUSTURIAN

Fédération nationale des accidentés
de la vie (FNATH)

Chantal LACOMME

FEDERATION NATIONALE VMEH

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et
à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS

32-2016-12-02-013

Décision portant désignation des représentants de usagers à
la Commission Des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier
d'AUCH
CDU

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2107

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CENTRE HOSPITALIER D'AUCH
N° FINESS 320780117**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition des associations d'usagers, du système de santé citées ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La FNATH 'Association des accidentés de la vie' agréée sous le numéro R2012RN0041.

L'UDAF agréée sous le numéro N2016RN0001.

L'association VMEH agréée sous le numéro N2015RN0012.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du CENTRE HOSPITALIER D'AUCH :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Jacques TUFNER FNATH

Hélène DOUSSET VMEH

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Jusuf OMIC FNATH

Pierre PUYOL UDAF

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : La Directrice déléguée à la qualité et à la gestion des risques est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie - Midi-Pyrénées
Directeur général adjoint
Jacques MORFOISSE

ARS

32-2016-12-02-014

Décision portant désignation des représentants de usagers à
la Commission Des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier
de Gimont
CDU désignations

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2240

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du C.H. (EX H.L.) DE GIMONT 320780158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue Contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084.
Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro R2012RN0041.
Association des Paralysés de France (APF) agréée sous le numéro N2016RN0018.
Visite des Malades en Etablissement Hospitalier (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du C.H. (EX H.L.) DE GIMONT :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Jean-Yves BORIES

La Ligue Contre le Cancer

Joseph OMIC

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Huguette FANTINI

Association des Paralysés de France (APF)

Danielle SILENDI

Visite des Malades en Etablissement Hospitalier (VMEH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 02 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et
à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DDCSPP

32-2017-01-27-010

ARRÊTE DETERMINANT UNE ZONE DE
CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION
FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-27-0

DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-27-008 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-01-24-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation,
pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations et par délégation
la cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire


Sylvie LEBE

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

| Commune | Code INSEE |
|-----------------|------------|
| Maulichères | 32244 |
| Riscle | 32344 |
| Saint-Mont | 32398 |
| Tarsac | 32439 |
| Caumont | 32093 |
| Saint-Germé | 32378 |
| Lelin-Lapujolle | 32209 |
| Saint-Griède | 32380 |

DDCSPP

32-2017-01-27-011

ARRÊTE N° 32-2017-01-27-011
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-29-0

DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-28-005 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-01-24-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

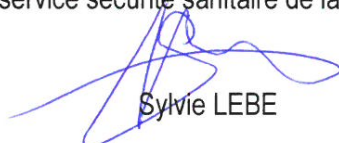
La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation,
pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations et par délégation
la cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire


Sylvie LEBE

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

| Commune | Code INSEE |
|--------------------|------------|
| Saint-Germé | 32378 |
| Gée-Rivière | 32145 |
| Lelin-Lapujolle | 32209 |
| Corneillan | 32108 |
| Arblade-le-Bas | 32004 |
| Aire-sur-l'Adour | 40001 |
| Bernède | 32046 |
| Barcelonne-du-Gers | 32027 |
| Luppé-Violles | 32220 |
| Vergoignan | 32460 |
| Le Houga | 32155 |

DDCSPP

32-2017-01-30-011

ARRÊTE N° 32-2017-01-30-011
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTE N° 32-2017-01-30-011
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

1/19

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002 et 32-2017-01-30-001 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-01-27-003 du 27 janvier 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002 et 32-2017-01-30-001
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à

l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commer-

cialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté n° 32-2017-01-27-003 du 27 janvier 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

| Code INSEE | Commune |
|------------|----------------------|
| 32004 | ARBLADE-LE-BAS |
| 32005 | ARBLADE-LE-HAUT |
| 32010 | ARROUEDE |
| 32017 | AURENSAN |
| 32468 | AUSSOS |
| 32020 | AUX-AUSSAT |
| 32022 | AVERON-BERGELLE |
| 32027 | BARCELONNE-DU-GERS |
| 32028 | BARCUGNAN |
| 32029 | BARRAN |
| 32030 | BARS |
| 32034 | BAZUGUES |
| 32042 | BELLOC-SAINT-CLAMENS |
| 32045 | BERDOUES |
| 32046 | BERNEDE |
| 32053 | BEZUES-BAJON |
| 32058 | BLOUSSON-SERIAN |
| 32062 | BOURROUILLAN |
| 32067 | CABAS-LOUMASSES |
| 32073 | CAMPAGNE-D'ARMAGNAC |
| 32077 | CASTELNAU-D'ANGLES |
| 32086 | CASTEX |
| 32087 | CASTEX-D'ARMAGNAC |
| 32094 | CAUPENNE-D'ARMAGNAC |
| 32104 | CLERMONT-POUYGUILLES |
| 32108 | CORNEILLAN |

| Code INSEE | Commune |
|------------|---------------------|
| 32113 | CRAVENCERES |
| 32114 | CUELAS |
| 32116 | DUFFORT |
| 32119 | EAUZE |
| 32122 | ESCLASSAN-LABASTIDE |
| 32125 | ESPAS |
| 32127 | ESTANG |
| 32128 | ESTIPOUY |
| 32145 | GEE-RIVIERE |
| 32156 | IDRAC-RESPAILLES |
| 32159 | L'ISLE-DE-NOE |
| 32167 | LAAS |
| 32169 | LABARTHE |
| 32170 | LABARTHETE |
| 32177 | LAGARDE-HACHAN |
| 32181 | LAGUIAN-MAZOUS |
| 32185 | LALANNE-ARQUE |
| 32191 | LANNE-SOUBIRAN |
| 32189 | LANNEMAIGNAN |
| 32192 | LANNUX |
| 32202 | LAUJUZAN |
| 32065 | LE BROUILH-MONBERT |
| 32155 | LE HOUGA |
| 32209 | LELIN-LAPUJOLLE |
| 32214 | LOUBEDAT |
| 32215 | LOUBERSAN |
| 32216 | LOURTIES-MONBRUN |
| 32220 | LUPPE-VIOLLES |
| 32222 | MAGNAN |

| Code INSEE | Commune |
|------------|---------------------|
| 32226 | MANAS-BASTANOUS |
| 32227 | MANCIET |
| 32228 | MANENT-MONTANE |
| 32238 | MARSEILLAN |
| 32242 | MASSEUBE |
| 32243 | MAULEON-D'ARMAGNAC |
| 32245 | MAUMUSSON-LAGUIAN |
| 32246 | MAUPAS |
| 32252 | MIELAN |
| 32256 | MIRANDE |
| 32257 | MIRANNES |
| 32263 | MONCASSIN |
| 32265 | MONCLAR-SUR-LOSSE |
| 32271 | MONGUILHEM |
| 32273 | MONLEZUN |
| 32274 | MONLEZUN-D'ARMAGNAC |
| 32275 | MONPARDIAC |
| 32281 | MONT-DE-MARRAST |
| 32278 | MONTAUT |
| 32285 | MONTESQUIOU |
| 32291 | MORMES |
| 32296 | NOGARO |
| 32303 | PALLANNE |
| 32304 | PANASSAC |
| 32310 | PERCHEDE |
| 32323 | PONSAMPERE |
| 32324 | PONSAN-SOUBIRAN |
| 32326 | POUYLEBON |
| 32333 | PROJAN |

| Code INSEE | Commune |
|------------|----------------------------|
| 32340 | REANS |
| 32342 | RICOURT |
| 32343 | RIGUEPEU |
| 32353 | SABAILLAN |
| 32355 | SADEILLAN |
| 32360 | SAINT-ARAILLES |
| 32361 | SAINT-ARROMAN |
| 32365 | SAINT-BLANCARD |
| 32367 | SAINT-CHRISTAUD |
| 32375 | SAINT-ELIX-THEUX |
| 32378 | SAINT-GERME |
| 32383 | SAINT-JUSTIN |
| 32389 | SAINT-MARTIN |
| 32393 | SAINT-MAUR |
| 32394 | SAINT-MEDARD |
| 32397 | SAINT-MICHEL |
| 32398 | SAINT-MONT |
| 32401 | SAINT-OST |
| 32363 | SAINTE-AURENCE-CAZAUX |
| 32369 | SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC |
| 32373 | SAINTE-DODE |
| 32408 | SALLES-D'ARMAGNAC |
| 32415 | SARRAGUZAN |
| 32419 | SAUVIAC |
| 32423 | SEAILLES |
| 32424 | SEGOS |
| 32433 | SIMORRE |
| 32434 | SION |
| 32446 | TILLAC |

| Code INSEE | Commune |
|------------|------------|
| 32449 | TOUJOUSE |
| 32451 | TOURNAN |
| 32455 | TRONCENS |
| 32458 | URGOSSE |
| 32460 | VERGOIGNAN |
| 32461 | VERLUS |
| 32463 | VIELLA |
| 32466 | VIOZAN |

ANNEXE 2

COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

| Code INSSE | Commune |
|------------|-----------------------------|
| 32001 | AIGNAN |
| 32008 | ARMENTIEUX |
| 32009 | ARMOUS-ET-CAU |
| 32013 | AUCH |
| 32015 | AUJAN-MOURNEDE |
| 32025 | AYZIEU |
| 32031 | BASCOUS |
| 32032 | BASSOUES |
| 32033 | BAZIAN |
| 32036 | BEAUMARCHES |
| 32037 | BEAUMONT |
| 32039 | BECCAS |
| 32041 | BELLEGARDE |
| 32043 | BELMONT |
| 32044 | BERAUT |
| 32048 | BETCAVE-AGUIN |
| 32049 | BETOUS |
| 32050 | BETPLAN |
| 32054 | BIRAN |
| 32063 | BOUZON-GELLENAVE |
| 32064 | BRETAGNE-D'ARMAGNAC |
| 32069 | CADEILLAN |
| 32071 | CAILLAVET |
| 32072 | CALLIAN |
| 32074 | CANNET |
| 32075 | CASSAIGNE |
| 32079 | CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE |

| | |
|-------|---------------------|
| 32081 | CASTELNAVET |
| 32088 | CASTILLON-DEBATS |
| 32093 | CAUMONT |
| 32096 | CAZAUBON |
| 32097 | CAZAUX-D'ANGLES |
| 32099 | CAZAUX-VILLECOMTAL |
| 32100 | CAZENEUVE |
| 32103 | CHELAN |
| 32107 | CONDOM |
| 32109 | COULOUME-MONDEBAT |
| 32110 | COURRENSAN |
| 32111 | COURTIES |
| 32115 | DEMU |
| 32118 | DURBAN |
| 32124 | ESPAON |
| 32126 | ESTAMPES |
| 32130 | FAGET-ABBATIAL |
| 32133 | FOURCES |
| 32135 | FUSTEROUAU |
| 32138 | GARRAVET |
| 32140 | GAUJAC |
| 32141 | GAUJAN |
| 32144 | GAZAX-ET-BACCARISSE |
| 32149 | GONDRIN |
| 32152 | HAGET |
| 32161 | IZOTGES |
| 32164 | JUILLAC |
| 32172 | LABEJAN |
| 32174 | LADEVEZE-RIVIERE |
| 32178 | LAGARDERE |

| | |
|-------|---------------------|
| 32180 | LAGRAULET-DU-GERS |
| 32186 | LAMAGUERE |
| 32187 | LAMAZERE |
| 32190 | LANNEPAX |
| 32193 | LAREE |
| 32194 | LARRESSINGLE |
| 32197 | LARROQUE-SUR-L'OSSE |
| 32199 | LASSERADE |
| 32200 | LASSERAN |
| 32203 | LAURAET |
| 32205 | LAVERAET |
| 32211 | LIAS-D'ARMAGNAC |
| 32213 | LOMBEZ |
| 32217 | LOUSLITGES |
| 32218 | LOUSSOUS-DEBAT |
| 32219 | LUPIAC |
| 32224 | MAIGNAUT-TAUZIA |
| 32225 | MALABAT |
| 32230 | MANSENCOME |
| 32233 | MARCIAC |
| 32235 | MARGOUET-MEYMES |
| 32236 | MARGUESTAU |
| 32240 | MASCARAS |
| 32244 | MAULICHERES |
| 32250 | MEILHAN |
| 32254 | MIRAMONT-D'ASTARAC |
| 32260 | MONBARDON |
| 32264 | MONCLAR |
| 32266 | MONCORNEIL-GRAZAN |
| 32270 | MONGAUSY |

| | |
|-------|-------------------------|
| 32272 | MONLAUR-BERNET |
| 32280 | MONT-D'ASTARAC |
| 32276 | MONTADET |
| 32277 | MONTAMAT |
| 32283 | MONTEGUT-ARROS |
| 32287 | MONTIES |
| 32290 | MONTREAL |
| 32292 | MOUCHAN |
| 32293 | MOUCHES |
| 32299 | NOULENS |
| 32301 | ORDAN-LARROQUE |
| 32302 | ORNEZAN |
| 32305 | PANJAS |
| 32309 | PELLEFIGUE |
| 32315 | PEYRUSSE-GRANDE |
| 32317 | PEYRUSSE-VIEILLE |
| 32327 | POUY-LOUBRIN |
| 32325 | POUYDRAGUIN |
| 32332 | PRENERON |
| 32338 | RAMOUZENS |
| 32344 | RISCLE |
| 32346 | ROQUEBRUNE |
| 32351 | ROQUES |
| 32354 | SABAZAN |
| 32374 | SAINT-ELIX |
| 32380 | SAINT-GRIEDE |
| 32381 | SAINT-JEAN-LE-COMTAL |
| 32382 | SAINT-JEAN-POUTGE |
| 32390 | SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC |
| 32392 | SAINT-MARTIN-GIMOIS |

| | |
|-------|--------------------------|
| 32403 | SAINTE-PIERRE-D'AUBEZIES |
| 32407 | SAINTE-SOULAN |
| 32409 | SAMARAN |
| 32412 | SARAMON |
| 32413 | SARCOS |
| 32414 | SARRAGACHIES |
| 32418 | SAUVETERRE |
| 32422 | SCIEURAC-ET-FLOURES |
| 32426 | SEISSAN |
| 32427 | SEMBOUES |
| 32428 | SEMEZIES-CACHAN |
| 32430 | SERE |
| 32437 | SORBETS |
| 32438 | TACHOIRES |
| 32439 | TARSAC |
| 32443 | TERMES-D'ARMAGNAC |
| 32450 | TOURDUN |
| 32456 | TUELLE |
| 32459 | VALENCE-SUR-BAISE |
| 32464 | VILLECOMTAL-SUR-ARROS |
| 32465 | VILLEFRANCHE |

ANNEXE 3

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

| Code INSEE | Nom de commune |
|------------|----------------|
| 32462 | VIC-FEZENSAC |

DDCSPP

32-2017-01-13-010

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°32-17-01-09-018
listant des exploitations commerciales concernées par un
abattage de palmipèdes dans le cadre de la lutte contre

l'influenza aviaire hautement pathogène
*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°32-17-01-09-018 listant des exploitations commerciales
concernées par un abattage de palmipèdes dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire
hautement pathogène*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

**Arrêté Préfectoral N°
modifiant l'arrêté préfectoral N° 32-17-01-09-018
listant des exploitations commerciales concernées par un abattage préventif de palmipèdes
dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L.201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R200-1 à R201-45, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains

départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-17-01-09-018 listant des exploitations commerciales concernées par un abat-tage préventif de palmipèdes dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral 32-17-01-09-018 du 9 janvier 2017 listant des exploitations commerciales concernées par un abattage préventif de palmipèdes dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène est remplacé par la présente annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 13 janvier 2017.

Pour le Préfet du Gers et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1

| Date d'abattage | Abattoir | Exploitation | Commune |
|-----------------|------------------------------|----------------------|--------------------|
| 13 janvier 2017 | SAS DELPEYRAT (Vic-Fezensac) | SCEA TEIXEIRA SANTOS | AYZIEU |
| | | LABORDE Laurent | MAUPAS |
| | | GAEC DE TOUJERON | CASTEX D'ARMAGNAC |
| | | EARL DE LA HITTE | MAUPAS |
| | SAS les Délices d'Auzan | EARL PABIOT | MONCLAR D'ARMAGNAC |
| | | EARL LACAOU | LE HOUGA |
| 16 janvier 2017 | SAS les Délices d'Auzan | RUTTER Florence | CAZAUBON |
| | SAS DELPEYRAT (Vic-Fezensac) | SCEA DE LAHOUN | GEE-RIVIERE |
| | | FAVRE Régis | MIELAN |
| 17 janvier 2017 | SAS les Délices d'Auzan | KIRIGHIN | CASTELNEAU D'AUZAN |

DDCSPP

32-2017-01-17-002

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°

32-2017-01-05-10

listant des exploitations commerciales concernées par un
abattage préventif de palmipèdes dans le cadre de la lutte
contre l'influenza aviaire hautement pathogène



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

**Arrêté Préfectoral N°
modifiant l'arrêté préfectoral N° 32-17-01-09-018
listant des exploitations commerciales concernées par un abattage préventif de palmipèdes
dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L.201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R200-1 à R201-45, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains

départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-17-01-09-018 listant des exploitations commerciales concernées par un abat-tage préventif de palmipèdes dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral 32-17-01-09-018 du 9 janvier 2017 listant des exploitations commerciales concernées par un abattage préventif de palmipèdes dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène est remplacé par la présente annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 17 janvier 2017.

Pour le Préfet du Gers et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

A blue ink signature of Dominique CHABANET, consisting of a stylized 'D' and 'C' followed by a horizontal line.

Dominique CHABANET

ANNEXE 1

| Date d'abattage | Abattoir | Exploitation | Commune |
|-----------------|------------------------------|------------------------------|----------------------|
| 6 janvier 2017 | EARL la Ferme du Pountoun | GAEC LAZIES | MONTESQUIOU |
| | | SAS les Délices d'Auzan | SCEA DE LAHOUN |
| | | TOUTON | CORNEILLAN |
| 7 janvier 2017 | EARL la Ferme du Pountoun | ESCUDE | PONSAMPERE |
| | | GAEC CAPDECOMME | TILLAC |
| | | GAEC LAZIES | MONTESQUIOU |
| 9 janvier 2017 | EARL la Ferme du Pountoun | EARL LABURTHE | SAINT-ELIX-THEUX |
| | | MONBERNARD Joël | LAAS |
| | | SERIN Benoît | SAINT-ARAILLES |
| | SAS les Délices d'Auzan | EARL DU DOMAINE DE ROUDAS | CORNEILLAN |
| | | SCEA DE LAHOUN | GEE-RIVIERE |
| 10 janvier 2017 | EARL la Ferme du Pountoun | EARL DUCLOS J PIERRE | MONCASSIN |
| 11 janvier 2017 | SAS DELPEYRAT (Vic-Fezensac) | DIDIER Marc | MANCIET |
| | | TULLER Florent | PERCHEDE |
| | EARL la Ferme du Pountoun | SAS PAG DU PARC | MONCASSIN |
| | SAS les Délices d'Auzan | DUBOSC Robin | Viella |
| | | VIAU Patrice | VIELLA |
| 12 janvier 2017 | EARL la Ferme du Pountoun | SCEA DU BIGOURDAN | LOUBEDAT |
| | SAS DELPEYRAT (Vic-Fezensac) | TULLER Florent | PERCHEDE |
| | | Monique DUTOYA | MAGNAN |
| | SAS les Délices d'Auzan | Didier DABADIE (courlane) | AUX AUSSAT |
| | 13 janvier 2017 | SAS DELPEYRAT (Vic-Fezensac) | SCEA TEIXEIRA SANTOS |
| LABORDE Laurent | | | MAUPAS |

| | | | |
|-----------------|------------------------------|---------------------|--------------------|
| | | GAEC DE TOUJERON | CASTEX D'ARMAGNAC |
| | | EARL DE LA HITTE | MAUPAS |
| | | DUSSANS Jean-Pierre | ARBLADE LE HAUT |
| | SAS les Délices d'Auzan | EARL PABIOT | MONCLAR D'ARMAGNAC |
| | | EARL LACAOU | LE HOUGA |
| | Abattoir Le Puntoun | BARAILLE Jean-Luc | AUX AUSSAT |
| 16 janvier 2017 | SAS les Délices d'Auzan | RUTTER Florence | CAZAUBON |
| | SAS DELPEYRAT (Vic-Fezensac) | SCEA DE LAHOUN | GEE-RIVIERE |
| | | FAVRE Régis | MIELAN |
| | | ABADIE Guy | AUX AUSSAT |
| 17 janvier 2017 | SAS les Délices d'Auzan | KIRIGHIN | CASTELNEAU D'AUZAN |
| 18 janvier 2017 | SAS DELPEYRAT (Vic-Fezensac) | GAEC DULOM | SARRAGUZAN |
| | | SARL BETH | AUCH |
| 25 janvier 2017 | Abattoir Le Puntoun | EARL du Cap du Bosc | CAZAUBON |
| 27 janvier 2017 | SAS les Délices d'Auzan | GAEC PESCASTAY | SAINT MONT |

DDCSPP

32-2017-01-09-025

autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
CV1600611

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques n°**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre IV - titre 1^{er} dans ses parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2015 présentée par M. Benjamin GADRAS et sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe et permanent d'élevage professionnel de fauconnerie, d'effarouchement et de chasse au vol pour des espèces non domestiques ;

Vu les compléments à la demande déposés les 5 mai et 29 août 2016 par M. Benjamin GADRAS ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Castéra Lectourois en date du 7 octobre 2016 ;

Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont les membres de la formation dite « de la faune sauvage captive » ont été réunis le 15 novembre 2016 à la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37-2012-096 en date du 4 décembre 2012 attribuant un certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et l'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques à M. Benjamin GADRAS ;

DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch

du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Considérant que l'établissement en question appartient à la première catégorie définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant la présence, au sein de cet établissement, d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques concernés ;

Considérant que l'activité exercée est soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement au titre de la protection de la faune et de la flore ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, notamment, des prescriptions en matière de sécurité et santé publiques, identification, contrôle sanitaire, protection et prévention de la fuite des animaux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement, notamment son article R. 413-19 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement SARL E.F.E.C est autorisé à exploiter au lieu dit « A Courrent » 32700 Castéra Lectourois, un établissement fixe et permanent d'élevage professionnel de fauconnerie, d'effarouchement et de chasse au vol pour des espèces non domestiques citées à l'article 2. Cet établissement n'est pas destiné à la présentation d'animaux au public.

Article 2 : L'établissement est autorisé à héberger les espèces suivantes :

- Oiseaux de l'ordre des falconiformes à l'exception de la famille des cathartidae.

Le nombre maximal d'individus autorisés est de **6**.

Article 3 : L'établissement doit s'attacher les services d'au moins une personne disposant d'un certificat de capacité pour l'élevage et la vente des espèces détenues dans l'établissement.

Tout changement concernant le ou les titulaires du certificat de capacité présents sur site doit être signalé à la préfecture du Gers.

Article 4 : Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté et à celles fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 6 : L'ensemble des locaux, des équipements et des abords sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Les aliments seront préparés et stockés dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers et de limiter les risques d'intrusion.

Des dispositifs efficaces permettent la maîtrise sanitaire des accès aux bâtiments et installations. L'exploitant met en place un plan de lutte contre les nuisibles (insectes, rongeurs...) ainsi qu'un programme de maintenance préventive du matériel, avec les enregistrements associés.

Article 7 : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel en charge de leur entretien. Lors de constat d'anomalies comportementales, les facteurs favorisants sont systématiquement recherchés et les actions correctives mises en place. Ces données pourront être enregistrées de manière à faciliter l'exploitation.

Article 8 : L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre l'incendie poteaux incendie, réserves d'eau, extincteurs.

Article 9 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le registre d'élevage ;
- le livre journal et l'inventaire permanent selon les modèles CERFA enregistrés ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- le programme d'entretien de nettoyage et le cas échéant de désinfection de ses installations et équipements ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces documents sera mis à disposition des services de contrôles.

Article 10 : Le registre prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé comprend deux documents :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement (Cerfa n° 07*0363) ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue (Cerfa n° 07*0362) qui sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

Dans tous les cas, les documents prévus par le présent article sont conformes aux modèles fixés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription au même lieu et place.

Article 11 : En cas de cession à titre gracieux ou onéreux d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé et dont la détention a été autorisée, le cessionnaire doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé.

Lors de cette cession, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent les informations suivantes :

- nom scientifique et nom commun de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- identification de l'animal cédé, le cas échéant ;
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cédant ;
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cessionnaire ;
- attestation sur l'honneur du cédant certifiant que l'animal cédé provient d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

- attestation sur l'honneur du cessionnaire certifiant qu'il est autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé ;
- date et lieu de la cession.

Cette attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire de cette attestation de cession est conservé par le cédant, l'autre exemplaire de cette attestation est conservé par le cessionnaire. Le cessionnaire et le cédant présentent respectivement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement un exemplaire de l'attestation de cession définie dans le présent article.

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements communautaires relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives, notamment, à la santé publique, au contrôle sanitaire et zoosanitaire, à la protection des animaux, à l'urbanisme ou à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 12 : Le cas échéant, les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé et en particulier de son article 6.

Article 13 : Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher les espèces détenues dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises pour prévenir :

- la fuite d'animaux ou d'organismes de tout type ;
- l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ;
- la dissémination d'organismes pathogènes ou de substance dangereuses pour les espèces sauvages ou domestiques.

Article 14 : Le personnel est tenu de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladie dans l'établissement.

Article 15 : Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'éviter leur propagation.

Article 16 : L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes de surveillance des maladies, ainsi que de prophylaxie et de traitement de ces maladies.

Les causes de maladies ou de mortalité sont systématiquement recherchées.

Les animaux nouvellement introduits bénéficient d'un examen sanitaire et d'une période d'acclimatation sous surveillance sanitaire spécifique. Ils sont placés en quarantaine selon un protocole préétabli par écrit. Pour ce faire, l'établissement dispose des installations nécessaires.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire, les opérations à visée diagnostique (examens complémentaires, autopsies...), l'usage de médicaments et toute information sanitaire sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Ce document doit être tenu de manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé des animaux ou groupes d'animaux.

L'utilisation et le stockage des médicaments sont réalisés conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Article 17 : Les animaux morts sont évacués ou éliminés par une filière appropriée conformément au code rural et de la pêche maritime. Certains cadavres peuvent être remis, sous couvert d'une autorisation spécifique, à des organismes d'enseignement ou de recherche.

Article 18 : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 19 : Les eaux usées sont traitées ou évacuées dans des conditions répondant aux normes réglementaires de l'assainissement.

Article 20 : Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales, conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 21 : Toute modification envisagée par l'exploitant des installations, ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation devra être notifiée au préalable au préfet. En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

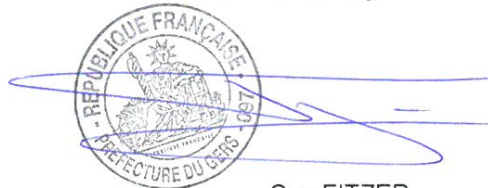
Article 22 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Castéra Lectourois (32700) et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Castéra Lectourois.

Article 23 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Castéra Lectourois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Auch, le 09 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Gers, France. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'PREFECTURE DU GERS' at the bottom. In the center is the coat of arms of the Gers department. A blue ink signature is written across the stamp.

Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-01-31-007

2017013i_Convention_Gestion_carte nationale
d'identité_CERT_09

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIÈGE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

Et

La préfète du département de l'Ariège, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et traite les réquisitions judiciaires et les demandes de communication des services de police et de gendarmerie, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les services préfectoraux du délégant, s'agissant notamment des passeports non-biométriques et des demandes de CNI déposées avant la bascule des CNI dans TES et conservées sous format papier ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure d'interdiction de sortie du territoire ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie

du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de l'Ariège, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Ariège :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- la directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 janvier 2017

La préfète du département de l'Ariège,
Déléguée

La préfète du département de l'Aude,
Déléguée

Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué

Le préfet du département du Gard,
Délégué

Le préfet du département du Gers,
Délégué

Le préfet du département de la Haute-Garonne,
Délégué

La préfète du département des Hautes-Pyrénées,
Déléguée

Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué

La préfète du département du Lot,
Déléguée

Le préfet du département de la Lozère,
Délégué

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Délégué

Le préfet du département du Tarn,
Délégué

Le préfet du département du Tarn-et-Garonne,
Délégué

PREF-DLPCL

32-2017-01-31-006

2017013_Convention_Gestion_CNI_CERT-34

Convention de délégation des gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

Et

Le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de "**délégaire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au délégaire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégaire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégaire

1. Le délégaire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui

sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et enregistre les déclarations de perte ou de vol et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure

d'interdiction de sortie du territoire ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Hérault :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

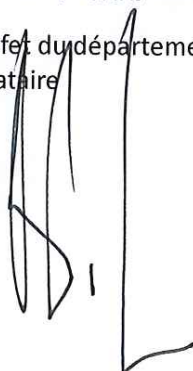
Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 JAN. 2017

Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué



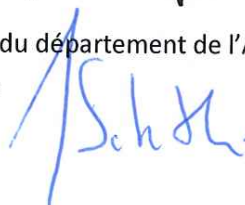
Le préfet de la région Occitanie, préfet du
département de Haute-Garonne,
Délégué,



La préfète du département de l'Ariège,
Délégué,



Le préfet du département de l'Aude,
Délégué,




Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué,



Le préfet du département du Gard
Délégué,



Le préfet du département du Gers
Délégrant



La préfète du département des Hautes-Pyrénées
Délégrant



La préfète du département du Lot
Délégrant



Le préfet du département de la Lozère
Délégrant



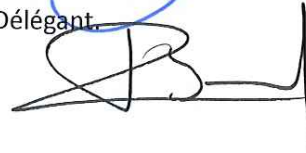
Le préfet du département des Pyrénées-
Orientales
Délégrant



Le préfet du département du Tarn
Délégrant



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne
Délégrant



PREF-DLPCL

32-2017-01-31-004

AP Démission d'office conseillère communautaire Val de
Gers

Démission d'office conseiller communautaire de la CC Val de Gers de Peyrusse Anne-Aymone



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections
Et de la réglementation

ARRETE
portant démission d'un conseiller communautaire
de la communauté de communes Val de Gers

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code électoral et notamment ses articles L.237-1 à L.239 ;
VU l'arrêté municipal en date du 23 juillet 2012, relatif à la nomination de Mme Anne-Aymone PEYRUSSE, en qualité de secrétaire de mairie stagiaire de la commune de Saint-Blancard ;
VU l'arrêté municipal en date du 25 juillet 2013, portant titularisation de Mme Anne-Aymone PEYRUSSE, en qualité d'adjoint administratif territorial de la commune de Saint-Blancard ;
VU l'arrêté municipal en date du 19 mai 2016 portant à 35 heures la durée hebdomadaire de l'emploi de secrétaire de mairie occupé par Mme Anne-Aymone PEYRUSSE ;
VU l'élection de Mme Anne-Aymone PEYRUSSE en date du 30 mars 2014, en qualité de maire de la commune de Meilhan et sa désignation, selon l'ordre du tableau du conseil municipal, en qualité de déléguée communautaire de la commune de Meilhan à la communauté de communes Val de Gers, à la suite de cette élection ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 relatif à la fusion des communautés de communes de Hautes-Vallées et de Val de Gers ;
Considérant que les communes de Meilhan et de Saint-Blancard sont désormais toutes deux membres de la même communauté de communes, à savoir Val de Gers ;
Considérant que aucun arrêté municipal de la commune de Saint-Blancard mettant fin aux fonctions de secrétaire de mairie exercées par Mme Anne-Aymone PEYRUSSE n'a été enregistré à la sous-préfecture de Mirande ;
Considérant que Mme Anne-Aymone PEYRUSSE se trouve désormais exercer ses fonctions au sein d'une des communes membres de l'EPCI dont elle est déléguée communautaire ;
Considérant que, en application de l'article L.237-1, son mandat de conseillère communautaire est incompatible avec l'exercice de l'emploi salarié qu'elle occupe au niveau de la commune de Saint-Blancard ;
Considérant que les conditions de l'article L.239 du code électoral sont réunies pour que le préfet déclare démissionnaire l'intéressée ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

Mme Anne-Aymone PEYRUSSE, maire de la commune de Meilhan, est déclarée démissionnaire de ses fonctions de conseillère communautaire de la communauté de communes Val de Gers, en application des articles L.237-1 et L.239 du code électoral.

Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 -

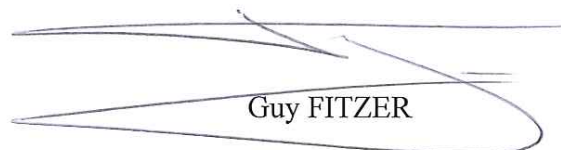
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, cet éventuel recours n'étant pas suspensif.

Article 3 -

M. le Secrétaire Général et Mme la sous-préfète de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Mme Peyrusse, maire de Meilhan et dont une copie sera adressée à M. le président de la communauté de communes Val de Gers.

Auch, le 31 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

SDIS

32-2016-12-31-001

Scan_20170206_171647.pdf

*Tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers pompiers
professionnels du Gers au titre de 2017*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°A-SDIS32-17-020

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Pierre COURPRON

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Bernard GENDRE

Fait à Paris, le 31 DEC. 2016

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines

Jean-Philippe VENNIN

SDIS

32-2016-12-31-002

Scan_20170206_171647.pdf

*Tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du
Gers au titre de 2017*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°A-SDIS32-16-382

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Frédéric FURON

n° 2 – Christophe CLAVERIE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **31 DEC. 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers


Bernard GENDRE

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines


Jean-Philippe VENNIN

SDIS

32-2016-12-31-003

Scan_20170206_171647.pdf

Tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Gers au titre de 2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°A-SDIS32-17-015

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Benjamin GADAL
- n° 2 – Frédéric BASTIEN
- n° 3 – Thierry COUFFINAL
- n° 4 – Alain BARRAU

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Bernard GENDRE

Fait à Paris, le 31 DEC. 2016

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines :

Jean-Philippe VENNIN